

# LE PRET AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL

## I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Des prêts légaux, sans intérêts, peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de la HAUTE-VIENNE, aux **assistants maternels agréés ou ayant demandé leur agrément** (sur production de l'accusé de réception ou de l'accord de principe du Conseil Départemental).

Aucun prêt ne peut être accordé à un allocataire qui fait l'objet d'une procédure devant la Commission de **Surendettement**.

L'attribution de ces prêts **n'a pas un caractère automatique**, ils sont accordés en fonction des crédits disponibles, et après examen de la demande.

**Les travaux ne doivent pas avoir été commencés** au moment de la demande.

Les **travaux** envisagés doivent viser à **améliorer la sécurité, l'accueil ou la santé des enfants gardés**, ou à **faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément**.

Sont donc exclus les travaux s'imposant aux propriétaires et locataires (exemple : sécurisation des piscines), les travaux d'embellissement ou n'étant pas en rapport avec l'accueil des enfants gardés.

Ces prêts ne peuvent être accordés qu'au titre du **lieu d'accueil des enfants gardés**, qu'il s'agisse du domicile de l'Assistant Maternel ou d'une Maison d'Assistants Maternels (sur production d'un agrément spécifique), dans le département.

## II - MONTANT MAXIMUM DES PRETS

- **80 %** du montant des dépenses réellement engagées, maximum du prêt : **10 000 €**

## III - MODALITES DE VERSEMENT DU PRET

Le paiement est effectué en deux fractions égales :

- la première lors de la signature du contrat
- la deuxième après achèvement des travaux, et au plus tard **six mois** après le premier versement, sur production :
  - des **factures** (tickets de caisse non acceptés) correspondant(es) au(x) devis qui a(ont) servi au calcul du prêt.
  - de **l'attestation d'agrément** de l'assistant maternel, s'il était en cours d'obtention au moment de la demande prêt



**ATTENTION** : la fourniture d'un devis vous engage à fournir la facture correspondante, tant au niveau du choix de l'artisan ou du fournisseur que des travaux réalisés.

## IV - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le **remboursement s'effectue sans intérêt en 120 mensualités** au maximum à partir du sixième mois qui suit la date de versement du prêt, par :

- retenues sur les prestations familiales
- prélèvements mensuels sur le compte bancaire en cas de non-perception de prestations.

